



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau de la réglementation et des élections

## ARRÊTÉ

**Arrêté préfectoral de mise en demeure**

*DCC / BRENU / 2020 - 35 - 1*

**SELAFA MJA en la personne de Maître Frédérique LEVY**  
102 rue du Faubourg Saint-Denis  
CS 10023  
75 470 PARIS Cédex 10

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Station-service précédemment exploitée par la société OIL FRANCE**  
80 rue du Jura  
71500 LOUHANS

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.511-2,

VU le récépissé de déclaration n° 89-012 délivré le 3 mai 1989 à la société des pétroles SHELL pour l'exploitation d'une station service à l'adresse suivante : 80 rue du Jura à Louhans (71500), concernant notamment les rubriques 1432 et 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant, délivré le 17 janvier 2005 au profit de la société OIL FRANCE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015103-0001 du 13 avril 2015 mettant en demeure la société OIL FRANCE, 10 Square Adanson 75005 PARIS de respecter certaines dispositions relatives à la cessation d'activité et la remise en état de la station service située 80 rue du Jura à Louhans, soumise à déclaration sous les rubriques 1432 et 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la liquidation judiciaire de la société OIL FRANCE en date du 14 février 2019, nommant comme liquidateur la SELAFA MJA en la personne de Maître Frédérique LEVY, 102 rue du Faubourg Saint-Denis CS 10023 75470 PARIS Cédex 10,

VU les constats réalisés par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement lors des visites d'inspection des 19 février 2015, 22 avril 2016 et 29 octobre 2019,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations du liquidateur judiciaire transmises par courrier en date du 18 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des constats de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015103-0001 du 13 avril 2015 mettant en

demeure la société OIL FRANCE, 10 Square Adanson 75005 PARIS de respecter certaines dispositions relatives à la cessation d'activité et la remise en état de la station service située 80 rue du Jura à Louhans, n'ont pas été respectées,

**CONSIDÉRANT** que les travaux de mise en sécurité et de réhabilitation des installations n'ont pas été réalisés par la société OIL FRANCE,

**CONSIDÉRANT** que la société SELAFA MJA, en la personne de Maître Frédérique LEVY, 102 rue du Faubourg Saint-Denis CS 10023 75470 PARIS Cédex 10, est désormais le représentant légal de l'entreprise,

**CONSIDÉRANT** que les risques présentés par les installations dans leur état actuel demeurent (pollution des sols, risque d'incendie et d'explosion compte tenu de la possibilité d'atmosphères explosives dans les anciennes cuves enterrées de stockage d'hydrocarbures, ainsi que dans les canalisations enterrées),

**CONSIDÉRANT** que le respect des dispositions du code de l'environnement, notamment des articles L. 512-19 et R. 512-66-1, ne constitue pas une créance,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La société SELAFA MJA, en la personne de Maître Frédérique LEVY 102 rue du Faubourg Saint-Denis CS 10023 - 75470 PARIS Cedex 10, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, pour la station-service précédemment exploitée par la société OIL FRANCE, située 80 rue du Jura 71500 LOUHANS :

- article L. 512-19 du code de l'environnement (notification au préfet, par l'exploitant, de l'arrêt définitif de l'installation),
- article R. 512-66-1 du code de l'environnement (remise en état en fin d'exploitation).

### **ARTICLE 2 : SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

### **ARTICLE 3 : INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 : EXÉCUTION ET COPIES**

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Louhans, M. le maire de Louhans, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant. Une copie sera faite à M. le responsable de l'unité départementale de la DREAL à Mâcon.

Mâcon, le - 4 FEV. 2020

Le Préfet

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

